



ARRETE N° POL 2026-54
Portant interdiction provisoire de
Consommation d'alcool sur la voie publique
Du 1^{er} mai au 31 octobre 2026

Le maire de Saint-Rémy-de-Provence,
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2542-2, L.2542-3, et L.2543-4,
 Vu l'article R.610-5 du code pénal,
 Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
 Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
 Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
 Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des enfants et des piétons,
 Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
 Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits, favorise et occasionnent des nuisances sonores en période nocturne sur le domaine public, ainsi que des dégradations,
 Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
 Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,
 Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
 Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1.- A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026, de 10h00 à 6h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - Place de la République | - Place Jean Jaurés |
| - Espace de la Libération | - Place Jules Pélissier |
| - Place Tourtet | - Place Favier |
| - Place Hilaire | - Place Jean de Renaud |
| - Boulevard Gambetta | - Boulevard Mirabeau |
| - Boulevard Marceau | - Boulevard Victor Hugo |
| - Avenue de la Résistance | - Rue Lafayette |
| - Rue de la Commune | - Rue du 8 mai 1945 |
| - Rue Hoche | - Impasse du Lapin Blanc |
| - Impasse J. Comte | - Rue D. Millaud |
| - Rue I. Gilles | - Rue Jaume Roux |
| - Rue L. Estrine | - Rue du Château |

- Rue Expelly
- Rue du Parage
- Rue Rivarel
- Rue Lavoisier
- Avenue Pasteur
- Avenue Durand Maillane
- Rue R. Salengro
- Square de Verdun
- Aire de jeux square Joseph-Mauron
- L'ensemble des parkings de la Commune
- Devant et aux abords des établissements scolaire
- Devant et aux abords de la crèche municipale «Le Club du Tout Petit»
- Devant et aux abords de la Maison de la jeunesse
- Le stade Jan Léger et ses abords
- Le stade Sans Souci et ses abords
- Le stade de la Petite Crau et ses abords
- Le City stade de l'Argelier
- Devant et aux abords du COSEC
- Devant et aux abords du skatepark l'Acraupôle
- Devant et aux abords de l'Alpilium
- Devant et aux abords de l'Office de tourisme
- Devant et aux abords de la salle Jean Macé
- Rue Carnot
- Rue du petit puits
- Rue Nostradamus
- Rue Michelet
- Avenue Fauconnet
- Avenue de la Libération
- Avenue du 19 mars 1962
- Avenue Albert Schweitzer
- Avenue Taillandier
- Place Mireille
- Avenue Louis Mistral
- Rue Charles Gounod
- Rue Emile Daillan
- Rue François Poulet
- Rue Charles Rieu
- Avenue Félix Gras
- Traverse du Réal
- Rue Cyprien Gautier
- Enclave Auguste Gonfond

ARTICLE 2.- Le transport de boissons alcoolisées par des personnes circulant à pied est interdit sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3.- Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale dans un délai limité.

ARTICLE 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de poste de police municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Madame la sous-préfète d'Arles

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 10 avril 2026

Le Maire,
Romain THOMAS.



Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le 13-04-2026